

L'entretien professionnel et le rapport annuel d'activité pour l'année 2023

La FSU Vendée vous donne quelques informations.

Il faut distinguer le **rapport annuel d'évaluation** et l'**entretien professionnel**.

Le **rapport annuel** permet une évaluation intermédiaire, il peut permettre à l'agent de corriger son positionnement et/ou de confirmer sa manière d'agir.

Ce document est pris en compte, le cas échéant, lors d'une procédure disciplinaire.

Ce rapport est réalisé par :

Le directeur d'école et visé par IEN de circonscription, lorsque l'AESH exerce dans le 1^{er} degré

Le chef d'établissement lorsque l'AESH exerce dans le 2nd degré.

- # Ce rapport annuel ne donne pas lieu à un entretien (même si dans la pratique un entretien a lieu et peut permettre un échange intéressant avec votre directeur/trice).
- # Le rapport doit être porté à la connaissance de l'AESH qui complétera si nécessaire.
- # La personne chargée de rédiger le rapport, ne doit pas faire allusion dans vos appréciations à :

des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

d'absence justifiées pour congés de maladie, congé de maternité par exemple.

Qu'évalue-t-on ?

Une grille préétablie est fournie au chef d'établissement ou à la directrice de l'école pour cadrer l'entretien dans 3 domaines :

- 1) Concernant les actes de la vie quotidienne ;
- 2) Concernant les activités d'apprentissages ;
- 3) Concernant les activités de la vie sociale et relationnelle.

E : Excellent, TS : très satisfaisant, S : Satisfaisant, C : A consolider, NC : non concerné

L'**entretien professionnel** a lieu tous les 3 ans.

Il est mené obligatoirement par :

le chef d'établissement (public ou privée) lorsque l'AESH exerce dans le 2nd degré

par IEN de Circonscription après avis recueilli auprès du directeur d'école dans le 1^{er} degré.

Là aussi il est très probable que les directeur/trices le fassent du fait que les IEN n'avaient pas le temps

L'entretien est organisé pendant le temps de service et sur le lieu d'exercice de ses fonctions.

Qui est concerné.e ?

Si tu es en CDD et que :

- Tu termines ta première année de contrat ;
- Ton passage en CDI se fera entre le 1^{er} et le 30 septembre 2023, le rapport doit être transmis pour le 03 mai 2023 ;
- Ton renouvellement de CDD se fera entre le 1^{er} et le 30 septembre 2023, le rapport doit être transmis pour le 02 juin ;

Pour les AESH en CDI, un entretien est réalisé tous les 3 ans. Le rapport doit être transmis avant le 10 juin.

Qu'évalue-t-on ?

Même dispositif que pour le rapport annuel, l'évaluateur s'appuie sur une grille préétablie.

- a) Compétences Professionnelles et Technicité
- b) Contribution à l'activité du service
- c) Capacités professionnelles et relationnelles